ART. 35 N° II-2898

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º II-2898

présenté par le Gouvernement

#### **ARTICLE 35**

#### ÉTAT B

### Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Administration territoriale de l'État	0	418 368
Vie politique	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0
TOTAUX	0	418 368
SOLDE	-418 368	

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à la minoration des crédits de l'action n° 5 du programme 354 « Administration territoriale de l'État » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », correspondant à la compensation de la part de l'État aux régions, au titre du transfert,

ART. 35 N° **II-2898** 

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de certaines compétences de l'autorité administrative en matière de gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres, telles que prévues aux articles L. 414-1 à L. 414-3 du code de l'environnement, dans leur version modifiée par l'article 61 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Le montant de cette minoration correspond à celui de la compensation des dépenses de fonctionnement des effectifs alloués par l'État à l'exercice de la compétence transférée à la veille du transfert, dites « coûts du sac à dos », attribuée aux régions soit un montant à hauteur de - 418 368 €.

Ces ouvertures de crédits sont considérées comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF.